

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉPARTEMENT DE LA MANCHE Commune de BARNEVILLE-CARTERET



**N° T 99.23P Arrêté municipal permanent portant sur la création de deux emplacements dit « STATIONNEMENT - ARRÊT MINUTE » devant le numéro 9, boulevard Maritime à Barneville-Carteret (50270).**

**Le MAIRE de Barneville-Carteret,**

**VU**, La loi du 2 mars 1982 modifiée par la loi du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;

**VU**, Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-21 et suivants et L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2, L. 2213-3 et L. 2213-4 ;

**VU**, Le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L.511-1 et L. 521-1 ;

**VU**, Le Code de la Route et notamment ses articles R. 417-1 à R. 417-13, L325-1 à L325-3 et R.110-2 ;

**VU**, Le Code pénal et notamment l'article R 610-5 ;

**VU**, L'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie -signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

**VU**, L'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 06 décembre 2007 pris en application du décret n°2007-1503 du 19 octobre 2007 modifiant l'article R417-3 du code de la route ;

**VU**, La demande formulée par Monsieur Romain BIGOT, gérant de l'établissement « Hôtel-Restaurant Des Isles » sis 9, boulevard Maritime à Barneville-Carteret dans le but de pouvoir obtenir la création de deux emplacements minutes devant son établissement afin que sa clientèle puisse décharger leur(s) bagage(s) en toute tranquillité ;

**CONSIDÉRANT** que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions du stationnement des véhicules répond à la nécessité d'ordre public et d'intérêt général ;

**CONSIDÉRANT** que le domaine public routier ne saurait être uniquement utilisé pour des stationnements prolongés et excessifs et qu'il y a donc lieu de permettre une rotation normale des stationnements de véhicules ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu en conséquence de modifier la réglementation du stationnement face à l'établissement « Hôtel-Restaurant Des Isles » et d'instituer deux emplacements de stationnement de courte durée dit « **Stationnement – Arrêt minute** » afin de faciliter l'accès à la clientèle à l'établissement pour le déchargement de leur(s) bagage(s) et donc en ce sens, de réglementer le stationnement en ce sens ;

### **ARRÊTE :**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

À cet effet et afin de faciliter la possibilité de pouvoir stationner leur véhicule, le temps du déchargement des bagages, à la clientèle à proximité de l'établissement ci-dessous nommé, il est institué à compter de ce jour une zone de stationnement à durée limitée dite « **Stationnement – Arrêt minute** » s'appliquant sur deux emplacements de stationnement matérialisés par un marquage au sol et des panneaux de signalisation routière réglementaires ci-dessous désigné :

- Devant l'établissement « Hôtel-Restaurant Des Isles » sis n° 9, boulevard Maritime à Barneville-Carteret (50270). Ces deux emplacements se situeront côté plage.

**La durée de l'arrêt et du stationnement sera limitée à 00h15 (quinze minutes).**

La réglementation sera applicable tous les jours, y compris les dimanches et jours fériés, de 6h00 à 21h00.

- Drogation expresse de ces prescriptions sera accordée aux véhicules de la sécurité publique, véhicules de secours et de lutte contre incendie, véhicules des services d'utilité publique, véhicules de médecins, ambulances pour toutes interventions éventuelles.

**Article 2<sup>ème</sup> :**

Le stationnement et l'arrêt au-delà d'une durée supérieure à 00h15 (quinze minutes) sont interdits et seront considérés comme gênant, conformément au Code de la Route, sur les deux emplacements de stationnement matérialisés à l'aide de la signalisation verticale et au sol par un marquage indiquant « Stationnement – Arrêt minute » les jours et heures indiqués à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 3<sup>ème</sup> :**

Afin de permettre le contrôle de la limitation de la durée du stationnement, les conducteurs seront tenus d'apposer sur le tableau de bord de leur véhicule et d'une façon visible de l'extérieur :

- Un dispositif de contrôle (disque) conforme au modèle type fixé par l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 06 décembre 2007 (conforme au modèle normalisé Européen), dont les caractéristiques sont développées au Code de la Route, attestant l'heure d'arrivée du véhicule.

Au-delà du délai donné à l'article 1<sup>er</sup>, tout stationnement sera considéré comme gênant et ou abusif et sera soumis à la mise en fourrière conformément aux articles L.325-1 à L.325-3 du Code de la Route.

**Article 4<sup>ème</sup> :**

Est assimilé à un défaut d'apposition de disque, le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexacts ou de modifier ces indications alors que le véhicule en question n'a pas été remis en circulation.

Il en est de même de tout déplacement de véhicule qui, en raison de la configuration de l'emplacement (longueur), apparaîtrait comme ayant pour unique motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la réglementation du stationnement sur cet emplacement.

**Article 5<sup>ème</sup> :**

Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place de la signalisation réglementaire et mise en place par les Services Techniques de la Commune de Barneville-Carteret.

**Article 6<sup>ème</sup> :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et réprimées conformément à la Loi et textes en vigueur.

**Article 7<sup>ème</sup> :**

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 8<sup>ème</sup> :**

La Gendarmerie Nationale, les Gardes Champêtres de Barneville-Carteret ainsi que tout agent de la Force Publique sont chargés de l'application du présent arrêté.

**Article 9<sup>ème</sup> :**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur Le Préfet du Département de la Manche,
- Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de Barneville-Carteret,
- Madame et Monsieur les Gardes Champêtres Territoriaux de Barneville-Carteret,
- Monsieur le Chef du Centre d'Incendie et de Secours de Barneville-Carteret,
- Madame la Directrice des Services de la commune de Barneville-Carteret,
- Monsieur le Responsable des services techniques de la commune,
- Monsieur Romain BIGOT, gérant de l'établissement « Hôtel-Restaurant Des Isles »,

Et sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage aux endroits habituels de la commune.

Fait à Barneville-Carteret, le 24 mai 2023.

Le Maire,  
David LEGOUET.

